

L'an deux mille vingt-deux et le douze octobre à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel, à la Mairie, à BOUZIGUES, sous la présidence de Monsieur Cédric RAJA, Maire.

PRESENTS :

M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, Mme Françoise CHASTEL, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia JAMMA, M. Jean-Christophe DARNATIGUES, Mme Natacha CAMBOULAS, M. Jean-Jacques CHASTEL, Mme Colette NARCHAL, M. Vincent RAMOS, M. Michel KIMMEL, Mme Marie MUSITELLI, M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

M. Pierre BRAS pouvoir à Mme Elodie KERBIGUET, M. Guillaume FERRER pouvoir à Mme Françoise CHASTEL, M. Benoît COUDERC pouvoir à Mme Alicia JAMMA, M. Jean-Christophe PEZERAT pouvoir à M. Olivier ARCHIMBEAU.

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE : /

Mme Magali DESPLATS.

Le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Marie MUSITELLI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal séance du Conseil municipal du 29 juin 2022.

Débats :

Aussi, avant de soumettre au vote le présent procès-verbal, Monsieur le Maire souhaite souligner que lors des débats tenus sur la délibération n° D-2022-018 portant attribution de subventions aux associations au titre de l'exercice 2022, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU a confirmé à l'assemblée délibérante ne pas être membre du bureau de l'association « La Diane de BOUZIGUES ». Or, après vérification de la liste des membres annexée au dossier de demande de subvention déposé par son Président, Monsieur Baptiste ARCHIMBEAU, et reçu en Mairie le 11 février 2022, il apparaît que Monsieur Olivier ARCHIMBEAU occupe la fonction de secrétaire adjoint (dirigeant n°6) contrairement à son affirmation.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU indique ne pas se souvenir qu'il avait été désigné secrétaire adjoint de « La Diane de BOUZIGUES ».

Nonobstant cette précision, Monsieur le Maire confirme ordonner le mandatement de la subvention ayant été octroyée à votre association lors de la précédente réunion du Conseil.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-028

Budget principal : délibération rectificative de la délibération n° D-2022-014 du 29 juin 2022 approuvant le compte de gestion 2021, le compte administratif 2021 et l'affectation des résultats 2021

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Il est exposé que les résultats produits dans la partie 1 – Approbation du compte administratif et du compte de gestion sont concordants.

Toutefois, dans la partie 2 – Affectation du résultat, une erreur matérielle s'est glissée dans le corps du texte, rendant erronée l'affectation du résultat en investissement. Il convient donc de corriger cette délibération en adoptant une délibération rectificative.

En tenant compte des résultats présentés et votés en partie 1 de la délibération n°D-2022-014 du 29 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

De modifier l'affectation proposée par la délibération n°D-2022-014 du 29 juin 2022 concernant le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget principal de Bouzigues au budget 2022, et de proposer l'affectation suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 474 474,86 €

Section d'investissement :

Recettes compte 001 « Résultat d'investissement reporté » 231 574,32 €

Le budget supplémentaire rectifié du Budget principal de Bouzigues qui sera soumis à votre approbation, à cette même séance, reprendra ces affectations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Olivier ARCHIMBEAU détenant le pouvoir de M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE) décide :

- D'approuver la rectification de la délibération n°D-2022-014 du 29 juin 2022 dans sa partie 2 – Affectation du résultat ;
- D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget principal de Bouzigues au budget supplémentaire 2022 rectifié, tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-029

Budget principal : délibération rectificative de la délibération n° D-2022-015 du 29 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021, adoptant le Budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°D-2022-014 du 29 juin 2022 relative à l'approbation du Compte de gestion, du Compte administratif de l'exercice 2021 et l'affectation de résultat de l'exercice 2021, rectifiée par délibération n° D-2022-028 du 28 septembre 2022,

Vu la délibération n°D-2022-015 du 29 juin 2022 relative à l'approbation du Budget supplémentaire 2022,

Par délibération rectificative du Conseil municipal de cette même séance, le résultat de clôture a été affecté de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 474 474,86 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes compte 001 « Résultat d'investissement reporté » 231 574,32 €

Le montant des restes à réaliser en dépenses s'élève à : 48 132,68 €

Considérant que le Budget supplémentaire prenant en compte l'affectation de résultat et voté par délibération n° D-2022-015 du 29 juin 2022 est entaché d'une erreur matérielle, il est proposé au Conseil municipal une rectification du Budget supplémentaire sur l'exercice 2022 du Budget principal de Bouzigues.

Ce Budget supplémentaire présenté ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2021, ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget primitif 2022.

Il s'équilibre comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT 1 165 329,18 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT 487 389,86 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

NIVEAU DE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
012	Charges de personnel et frais assimilés	50 000,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	14 220,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00
68	Dotation aux amortissements et provisions	3 915,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	12 915,00
TOTAL OPERATIONS REELLES		68 635,00	12 915,00
023	Virement à la section d'investissement	418 754,86	0,00
TOTAL OPERATIONS ORDRE		418 754,86	0,00
002	Excédent reporté de fonctionnement	0,00	474 474,86
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		487 389,86	487 389,86

SECTION D'INVESTISSEMENT

NIVEAU DE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
20	Reste à réaliser reporté	18 276,00	0,00
21	Reste à réaliser reporté	29 856,68	0,00
20	Immobilisations incorporelles	-150 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 232 196,50	0,00
204	Subventions d'équipement versées	20 000,00	0,00
16	Emprunt	0,00	500 000,00
TOTAL OPERATIONS REELLES		1 150 329,18	500 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	418 754,86
041	Operations patrimoniales	15 000,00	15 000,00
TOTAL OPERATIONS ORDRE		15 000,00	433 754,86
001	Excédent reporté d'investissement	0,00	231 574,32
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		1 165 329,18	1 165 329,18

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Olivier ARCHIMBEAU détenant le pouvoir de M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE) décide :

- D'approuver la rectification de la délibération n° D-2022-015 du 29 juin 2022 approuvant le Budget supplémentaire 2022
- D'approuver le Budget supplémentaire sur l'exercice 2022 concernant le Budget principal de Bouzigues tel que détaillé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à l'application de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-030

Budget principal : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le budget primitif 2023

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Il est désormais possible pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun. Autrement dit, il est possible d'opter pour le référentiel M. 57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et établissements publics de coopération intercommunale. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Bouzigues son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas en concordance avec la maquette BP 2022 du fait de la modification de certains comptes.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le passage de la Commune de BOUZIGUES à la nomenclature M57 dans sa version développée à compter du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de BOUZIGUES au profit de la nomenclature budgétaire et comptable M57 dans sa version développée, dès le budget primitif 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-031

Budget principal : approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° D-2022-030 du 28 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le budget primitif 2023,

Un règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité et à ses établissements publics qui se dotent d'un tel document. Il pose les règles et principes de gouvernance qui animent la collectivité sur les plans budgétaires, comptables et financiers. Grâce à une description précise des processus, il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Avec le passage du budget de la Commune de Bouzigues, au 1^{er} janvier 2023, à la nomenclature comptable M57, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier est une recommandation. Ce dernier s'attache à décrire notamment les processus financiers internes que la Commune de Bouzigues et ses établissements publics administratifs a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence ainsi que les modalités de préparation et d'adoption du Budget par le Conseil municipal.

Le Règlement Budgétaire et Financier est structuré autour de 7 titres qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- Le processus budgétaire
- Les grands principes budgétaires
- L'exécution budgétaire
- La gestion du patrimoine
- Les régies
- L'Information pour le public
- Le glossaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de BOUZIGUES tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-032

Budget principal : approbation d'une méthode de calcul déterminant le stock de provisions à constituer pour créances douteuses et admission en provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant le risque de non recouvrement signalé par le SGC Littoral, trésorerie de rattachement de la collectivité, et la liste de créances douteuses communiquée concernant le budget principal de la Commune de Bouzigues,

Considérant qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M14, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce budget.

Il est exposé au Conseil municipal les propositions suivantes :

1/ Approbation d'une méthode de calcul déterminant le stock de provisions à constituer pour créances douteuses

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, il faut alors constater une provision car il existe potentiellement une charge latente.

La méthode de calcul proposée est celle tenant compte de l'ancienneté de la créance. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

2 / L'admission en provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2022 par rapport au total des créances restant à recouvrer et selon la méthode choisie précédemment, est le suivant :

Créance restant à recouvrir		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions
2021 (N-1)	0,00	0%	0,00
2020 (N-2)	0,00	25%	0,00
2019 (N-3)	7 830,00	50%	3915,00
Antérieur	0,00	100%	0,00
TOTAL	7 830,00		3 915,00

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau et conformément aux taux de dépréciation) est de 3 915 €.

Étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal de la Commune de Bouzigues M14 2022 sur l'imputation comptable 6817.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'opter pour le régime des provisions semi-budgétaires pour le budget principal de la Commune de Bouzigues ;
- D'opter pour la méthode de calcul proposée ci-dessus ;
- D'admettre en provisions pour créances douteuses sur le budget principal de la Commune de Bouzigues la somme de 3 915 € comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-033

Budget principal : frais de mandat spécial relatif à la participation au 104ème Congrès des Maires

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la Commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret.

Ainsi, il convient de conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Cédric RAJA, Maire, au 104^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France à PARIS qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 au Parc des expositions de la Porte de Versailles. En outre, il est précisé qu'en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra être représenté par un membre du Conseil municipal qu'il aura désigné à cet effet par délégation du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice du présent mandat spécial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Olivier ARCHIMBEAU détenant le pouvoir de M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE) décide :

- De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Cédric RAJA, Maire, au 104^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France à PARIS qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 au Parc des expositions de la Porte de Versailles ;
- D'approuver qu'en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra être représenté par un membre du Conseil municipal qu'il aura désigné à cet effet par la présente délégation du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice du présent mandat spécial ;
- De décider de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement *a posteriori* des frais avancés sur présentation de justificatifs par Monsieur le Maire ou son représentant désigné ;

- De préciser que les dépenses prises en charge concernent les frais de transport, de stationnement, les frais d'hébergement et de restauration.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-034

Budget principal : approbation des tarifs, taxes et redevances applicables au sein de la Commune à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2331-2 à L. 2331-4 ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil municipal approuvant les tarifs municipaux par services ou prestations ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales ;

Pour la plupart, les tarifs des services municipaux et/ou prestations ont été approuvés par délibérations antérieures du Conseil municipal, lesquels ne seront pas revalorisés.

En revanche, après analyse, il apparaît la nécessité de créer et adopter des tarifs pour les services ou prestations suivants :

- Travaux ;
- Tournages audiovisuels sur le domaine public ;
- Droits de place (ajout de nouvelles prestations) ;
- Redevance d'occupation du domaine public ;
- Exécution forcée ou d'office de travaux sur propriétés privées.

Aussi, afin de regrouper les différentes délibérations approuvant les tarifs par services municipaux et/ou prestations, il paraît opportun de concentrer en un seul document, **sous forme de recueil ci-annexé**, la présentation des tarifs relevant du budget principal de la Commune. S'agissant des tarifs représentant des recettes d'exploitation du budget annexe du Port, il n'en sera fait référence que pour rappel. Compte tenu de ces éléments, le recueil des tarifs présenté en annexe intègre la création de nouveaux tarifs, modifie certains tarifs existants et supprime des tarifs devenus obsolètes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Olivier ARCHIMBEAU détenant le pouvoir de M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE) décide :

- D'approuver l'ensemble des tarifs des services et prestations municipaux et ajustements présentés dans le recueil ci-annexé ;
- Que l'ensemble des tarifs actualisés dans ce recueil entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2023** ;
- D'abroger les délibérations du Conseil municipal du 12 novembre 2001 approuvant l'augmentation des tarifs du droit de place et du 18 novembre 2008 relative à la redevance d'occupation – restaurant Le Marin ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget primitif 2023 de la Commune.

**RECUEIL DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX ET/OU PRESTATIONS DE LA COMMUNE DE
BOUZIGUES**

Annexe à la délibération n° D-2022-034 du 12 octobre 2022

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Libellés	Tarif en €
TRAVAUX	
Fourniture et pose d'un potelet	Selon devis du prestataire
Dépose et repose d'un potelet ou d'un panneau ou d'un banc ou d'une barrière ou d'une bordure béton ou d'une jardinière	165 €
Fourniture d'une clé pour mobilier urbain	
- Modèle courant	25 €
- Modèle rare	85 €
Ouverture de portique (travaux, déménagement et autres demandes)	15 €
Signalisation horizontale (zébra, croix...) hors place de stationnement réservé – forfait	100 €
Pose et dépose de signalisation temporaire, de barrière, de déviation	22 € / implantation
Rue barrée selon la durée :	
- ½ journée	25 €
- Journée	50 €
Dépôt temporaire d'une benne sur la voie publique	50 €/benne/jour
Droit d'établissement d'un échafaudage	0,20 €/ml/jour
Autorisation de voirie pour déménagement avec pose de panneaux	10 €
Occupation sans titre	30 €/m²/jour
TOURNAGES AUDIOVISUELS SUR LE DOMAINE PUBLIC	
Long-métrage (fictions TV, publicité, film...) Court-métrage (clip, série de fiction...)	1 000 €/jour
Autres tournages audiovisuels avec valorisation du site et/ou image de la Commune (séquence avec logo par exemple), films d'école ou à vocation humanitaire, projet étudiant ou associatif dont la diffusion sera gratuite	Gratuit
Shooting photos, prises de vues par drones :	
- Si exploitation commerciale	300 €
- Si utilisation privée	Gratuité
DROITS DE PLACE / PERMIS DE STATIONNEMENT	
TERRASSES	
<p><u>Principes</u> : la surface autorisée sur le domaine public est calculée en tenant compte des règles nationales d'accessibilité.</p> <p>I – ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION OU LA CONSOMMATION DE BOISSONS</p> <p>TERRASSES OUVERTES OU FERMÉES - le m² par an</p> <p><u>Principe</u> : après autorisation, installation de tables et de chaises au droit des commerces dont l'activité est liée à la consommation sur place (terrasses de cafés, bars, restaurants, salons de thé, boulangeries...).</p> <p>Les droits sont dus pour l'année entière par le bénéficiaire de l'autorisation au 1er janvier. Un tarif mensuel pourra être appliqué pour les terrasses installées en cours d'année en fonction de la durée effective d'installation de la terrasse.</p> <p>- <u>Zone 1</u> : bord d'étang</p> <p>- <u>Zone 2</u> : hors bord d'étang ; centre-village</p>	
	49 €/m²/an 18,50 €/m²/an

II – AUTRES CAS (toutes zones) Zones occupées par une activité commerciale sédentaire hors bars ou restaurants (hôtels, commerces de vêtements, commerces divers, etc.)	18,50/m²/an
MOBILIER INSTALLE SUR DOMAINE PUBLIC (AVEC OU SANS TERRASSES) Affichage sur pied, pancarte, chevalets...	40 €/mobilier/an
MARCHES	
Droits de place selon : 1. Abonnement (le ml) 2. Passagers (le ml) 3. Associations, EPCI, collectivités territoriales, organismes publics	1,50 €/ml 2,00 €/ml Gratuité
OCCUPATIONS AUTRES	
Manifestations organisées sur le domaine public par une association	Gratuité
Etalage mobile de produits	15 €/ml/jour
Camion pizza, camion de vente à emporter selon la fréquence d'occupation : - Forfait mois - A la journée	150 €/mois 15 €/jour
Camion outillages, camions ambulants de gros tonnages	15 €/jour/emplacement
Vente de produits non-alimentaires : - Vente de fleurs ▪ Muguet (jour du 1er mai) ▪ Chrysanthèmes - à la Toussaint (à l'intérieur ou devant le cimetière, en fonction du m² et par jour)	Gratuité Gratuité
FESTIVITES, ANIMATIONS SUR DOMAINE PUBLIC	
Droit de stationnement pour manèges et/ou attractions foraines selon dimensionnement : - De 0 à 5 m² : - De 5,1 à 20 m² : - Au-delà de 20,1 m² :	10 €/m²/jour 20 €/m²/jour 30 €/m²/jour
Droit de stationnement pour cirque, chapiteau, barnum, installations pour spectacle	250 €/jour
Vide grenier organisé par une association sur le domaine public communal	Gratuité
Buvettes tenues par le tissu associatif lors d'évènements ou festivités	Gratuité
Food truck – permis de stationnement temporaire lors d'évènements ou animations locales ponctuelles	15 €/jour
DROITS DE STATIONNEMENT	
Occupation temporaire d'une place de stationnement pour les besoins d'un chantier (stationnement véhicules / engins de chantier...) ou d'un déménagement selon la durée : - 1, 2 ou 3 jours - Au-delà de 3 jours :	Gratuité 10 € / jour d'occupation
Stationnement (1 place sur le domaine public) réservé aux professionnels de santé et aux patients de l'UAD de BOUZIGUES - Fondation Charles Mion – AIDER Santé	1 200 €/an
Redevance – opérateur de service de free-floating <i>(Délibération n° D-2022-037 du 12 octobre 2022 portant approbation de la convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre service sans station d'attache)</i>	25 €/vélo/an
REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAUX	
I - ELECTRICITE - Réseaux de distribution / transport d'énergie électrique Est instituée la redevance annuelle perçue pour la mise à disposition d'une partie du domaine public communal. Les 2 concessionnaires concernés : ENEDIS et CESML	

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, formule et modalités de calcul pour l'année 2022 (exemple) :

RODP réseaux électricité = 153 € X 1,4458 = 221,21 € arrondi à **221 €**

Plafond de redevance (PR) : 153 € (somme forfaitaire)

Coefficient année 2022 (actualisé chaque année) : 1,4458

- **Chantiers provisoires**

▪ **Sur les ouvrages de distribution électrique**

Est instituée la redevance pour les chantiers sur les ouvrages de distribution d'électricité. Quelle que soit la durée du chantier ou du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de redevance due est calculé en prenant 1/10^e du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, formule de calcul pour l'année 2021 :

RODP chantier prov. Distribution = 215 €/10 = **21,50 €**

▪ **Sur les ouvrages de transport électrique**

Est instituée la redevance due chaque année par le concessionnaire RTE à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport.

RODP chantier prov. RTE = 0,35 X Lt (calcul année 2021)

Lt : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

II - GAZ

- **Réseaux de distribution / transport**

Est instituée la redevance annuelle perçue pour l'exploitation du domaine public par la présence de canalisations de transport et de distribution de gaz naturel.

Les 2 concessionnaires concernés : GRTgaz (transport) ; GRDF (distribution)

▪ **Pour la distribution** : formule et modalités de calcul (année 2022, à actualiser selon l'année) :

RODP distribution GAZ = [(0,035 € X Ld) + 100 €] X 1,31

Ld : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations de distribution.

1,31 : coefficient actualisé chaque année

▪ **Pour le transport** : formule et modalités de calcul (année 2022, à actualiser selon l'année) :

RODP transport GAZ = [(0,035 € X Lt) + 100 €] X 1,31

Lt : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations de transport. Elle correspond à 10 % du réseau de transport gaz.

1,31 : coefficient actualisé chaque année

- **Chantiers provisoires**

Est instituée la redevance liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel.

Formule et modalités de calcul (année 2022, à actualiser selon l'année) :

RODP Gaz = 0,35 € X L

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations de transport ou de distribution de gaz (naturel ou propane) construites ou renouvelées et mises en gaz l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

III - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain. L'autorisation délivrée prend la forme d'une permission de voirie ou d'une convention. En contrepartie, ces opérateurs doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est réglementé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les

221 € (forfait 2022 à actualiser annuellement)

21,50 € (à actualiser annuellement)

<p>propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques. Sont ainsi instituées les redevances suivantes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Domaine public routier communal <ul style="list-style-type: none"> ▪ Artères <ul style="list-style-type: none"> ➤ Souterrain : 42,64 €/km (montant plafond 2022) Calcul redevance : 42,64 € X L L : linéaire exprimé en km. ➤ Aérien : 56,85 €/km (montant plafond 2022) Calcul redevance : 56,85 € X L L : linéaire exprimé en km. ▪ Installations électriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les pylônes : l'AOT définira le montant de la redevance et son indexation ➤ Pour les installations au sol type armoires : ▪ Autres (sous-répartiteurs...) : 28,43 €/m² (montant plafond 2022) Calcul redevance : 28,43 € X ES ES : emprise au sol de l'ensemble des installations concernées, exprimée en m². - Domaine public non routier communal <ul style="list-style-type: none"> ▪ Artères <ul style="list-style-type: none"> ➤ Souterrain : 1 421,36 €/km (montant plafond 2022) Calcul redevance : 1 421,36 € X L L : linéaire exprimé en km. ➤ Aérien : 1 421,36 €/km (montant plafond 2022) Calcul redevance : 1 421,36 € X L L : linéaire exprimé en km. ▪ Installations électriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les pylônes : l'AOT définira le montant de la redevance et son indexation ➤ Pour les installations au sol type armoires : ▪ Autres (sous-répartiteurs...) : 923,89 €/m² (montant plafond 2022) Calcul redevance : 923,89 € X ES ES : emprise au sol de l'ensemble des installations concernées, exprimée en m². 	<p>42,64 €/km (à actualiser chaque année)</p> <p>56,85 €/km (à actualiser chaque année)</p> <p>Selon AOT 50 €/m²</p> <p>28,43 €/m² (à actualiser chaque année)</p> <p>1 421,36 €/km (à actualiser chaque année)</p> <p>1 421,36 € (à actualiser chaque année)</p> <p>Selon AOT 50 €/m²</p> <p>923,89 €/m² (à actualiser chaque année)</p>
<p>EXECUTION FORCEE OU D'OFFICE DE TRAVAUX SUR LES PROPRIETES PRIVEES (article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales)</p>	
<p>Travaux d'élagage</p>	<p>20 €/heure</p>
<p>Travaux de débroussaillage (manuel et/ou mécanique)</p>	<p>50 €/heure</p>

II. CIMETIERE

Libellés	Tarif en €
I - CONCESSIONS	
<i>(Délibération n° D-2022-006 du 06 avril 2022 relative à la gestion du cimetière communal - Actualisation des tarifs des concessions funéraires)</i>	
- Concession en terrain nu – prix au mètre carré (applicable notamment dans le cadre de la procédure de reprise des concessions échues)	
▪ 15 ans	110 €
▪ 30 ans	150 €
▪ 50 ans	190 €
- Concession en terrain nu – 3 mètres²	
▪ 15 ans	330 €
▪ 30 ans	450 €
▪ 50 ans	570 €
- Concession en terrain nu – 6 mètres²	
▪ 15 ans	660 €
▪ 30 ans	900 €
▪ 50 ans	1 140 €
II - COLUMBARIUM	
<i>(Délibération n° D-2022-006 du 06 avril 2022 relative à la gestion du cimetière communal - Actualisation des tarifs des concessions funéraires)</i>	
- Urne cinéraire	
▪ 30 ans	750 €
III – CAVURNES	
- Cavurne 0,60m X 0,80m	
▪ 30 ans	240 €
IV - VACATIONS FUNERAIRES	
<i>(Délibération n° D-2021-041 du 12 juillet 2021 fixant le montant des vacations pour les actes funéraires)</i>	
	25 €/acte funéraire

III. LOCATION DE SALLES COMMUNALES

(Délibération n° D-2022-013 du 06 avril 2022 relative à l'actualisation des tarifs d'occupation des salles communales et du règlement d'occupation à compter du 1^{er} mai 2022)

Libellés	Tarif en €
I – FOYER RURAL	
- Associations domiciliées sur la commune	
▪ Occupation régulière à l'année pour organiser leurs activités prévues par leur statut (<i>convention de mise à disposition</i>)	15 €/an
▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement tel que loto, repas...	Gratuité
- Organismes publics, école, collectivités territoriales, EPCI, candidats et représentants des partis politiques pendant les campagnes électorales	
▪ Occupation ponctuelle (1 journée)	Gratuité
- Résidents	
▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement	300 €/journée
- Non-résidents	
▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement	600 €/journée
- Associations non domiciliées sur la commune, entreprises, comités d'entreprises, autoentrepreneurs...	
▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement	600 €/journée
II – SALLE SAINT-NICOLAS	
- Associations domiciliées sur la commune	
▪ Occupation régulière à l'année pour organiser leurs activités prévues par leur statut (<i>convention de mise à disposition</i>)	15 €/an
▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement tel que loto, repas...	Gratuité
III – MAISON DES GENS DE L'ETANG	
- Associations domiciliées sur la commune	
▪ Occupation régulière à l'année pour organiser leurs activités prévues par leur statut (<i>convention de mise à disposition</i>)	15 €/an
▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement tel que loto, repas...	Gratuité
▪ Cas spécifique des expositions :	
➤ Association à vocation culturelle :	
- Dans la limite d'une <u>unique</u> occupation par an d'une durée maximale de 10 jours	Gratuité
- Toute occupation supplémentaire :	30 €/jour

<ul style="list-style-type: none"> - Organismes publics, école, collectivités territoriales, EPCI, candidats et représentants des partis politiques pendant les campagnes électorales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occupation ponctuelle (1 journée) Gratuité ▪ <u>Cas spécifique des expositions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Organismes ou collectivités à vocation culturelle : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite d'une occupation par an d'une durée maximale de 10 jours Gratuité - Au-delà de 10 jours d'occupation 30 €/jour - Résidents <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement 120 €/journée ▪ <u>Cas spécifique des expositions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➢ <u>Exposition individuelle</u> à vocation culturelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pour une occupation dans la limite de 10 jours consécutifs 20 €/jour ➢ <u>Exposition collective</u> à vocation culturelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pour une occupation dans la limite de 10 jours consécutifs Gratuité - Non-résidents <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement 300 €/journée ▪ <u>Cas spécifique des expositions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Exposition à vocation culturelle 30 €/jour - Associations non domiciliées sur la commune, entreprises, comités d'entreprises, autoentrepreneurs... <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occupation ponctuelle pour organiser un évènement 300 €/journée ▪ <u>Cas spécifique des expositions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Associations à vocation culturelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pour une occupation d'une durée maximale de 10 jours 30 €/jour/exposition 	
IV – PRUD'HOMIE	
<ul style="list-style-type: none"> - Associations domiciliées sur la commune à caractère portuaire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occupation régulière à l'année pour organiser leurs activités prévues par leur statut (<i>convention de mise à disposition</i>) 15 €/an 	
V – CAUTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Dégradations* et/ou pertes de clés <ul style="list-style-type: none"> ▪ Foyer rural 1 000 € ▪ Maison des gens de l'Etang 500 € - Nettoyage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Foyer rural 300 € ▪ Maison des gens de l'Etang 150 € 	
<p>Dispositions spécifiques : * S'agissant des dégradations, les frais de réparation seront calculés : - soit par la réalisation de travaux réalisés en régie : montant de la main d'œuvre (nombre d'heures effectuées pour la préparation et l'intervention de remise en état X valorisation de la mise à disposition d'un agent municipal) + montant des fournitures nécessaires à la remise en état - soit par la réalisation de travaux en externe : montant de l'ensemble des factures des travaux nécessaires à la remise en état.</p>	
<p>Si le montant des frais de réparation est inférieur au montant de la caution, le solde restant sera restitué à l'occupant. Si le montant des frais de réparation est égal ou supérieur au montant de la caution, l'occupant devra s'acquitter de la plus-value calculée.</p>	

<p>VI – BADGES MAGNETIQUES OU CLES (dans le cas d'une occupation permanente) <i>(Délibération n° D-2020-053 du 30 novembre 2020 approuvant la création de tarifs pour nouveaux services)</i></p> <p>Caution pour un badge magnétique ou une clé d'accès à une salle communale mise à disposition.</p>	<p>20 €/badge magnétique ou clé</p>
---	-------------------------------------

IV. REPROGRAPHIE DE DOCUMENTS

Libellés	Tarif en €
Photocopie noir et blanc (l'unité en A4)	0,15 €
Photocopie noir et blanc (l'unité en A3)	0,30 €
Photocopie couleur (l'unité en A4)	0,20 €
Photocopie couleur (l'unité en A3)	0,40 €
Reprographie de documents administratifs (arrêté municipal, extrait plan cadastral...)	2,00 €

V. BIBLIOTHEQUE

Libellés	Tarif en €
<p>Adhésion à la bibliothèque municipale</p> <p>La cotisation est annuelle et vaut pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'adhésion. Cette cotisation étant forfaitaire, même pour une adhésion en cours d'année, elle sera due pour son montant forfaitaire.</p> <p><i>Délibération n° D-2020-053 du 30 novembre 2020 approuvant la création de tarifs pour nouveaux services.</i></p>	<p>15 €/famille/an</p>

VI. JARDINS PARTAGES

Libellés	Tarif en €
<p>Location d'un jardin au sein de la parcelle dédiée aux « jardins partagés » (parcelle cadastrée section AB n° 80 sise chemin des Aiguilles)</p> <p><i>Délibération n° D-2020-064 du 30 novembre 2020</i> relative à la convention de mise à disposition de parcelles privées pour la mise en place de jardins partagés et création de tarif pour la location des parcelles de jardins.</p> <p>Les conditions d'attribution d'un jardin sont énoncées dans le règlement de fonctionnement de ce service approuvé par <i>délibération du Conseil municipal n° D-2021-022 du 07 avril 2021</i>.</p>	1 €/m²/an

VII. ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET RESTAURATION SCOLAIRE

Préalable : les services enfance-jeunesse et restauration scolaire étant désormais rattachés au budget principal de la collectivité (et non plus au budget autonome du CCAS), il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil municipal les tarifs antérieurement approuvés par le Conseil d'administration du CCAS (sans augmentation entre l'année 2022 et l'année 2023).

Ainsi, les tarifs applicables sont maintenus et modulés selon le quotient familial.

Accueil de Loisirs Périscolaire

(matin, midi, soir)
(lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Enfants domiciliés à Bouzigues

QF	Matin 7h30-8h30	Midi 12h-14h	Soir 16h30-17h30	Soir 17h30-18h30	Forfait journée complète
< à 800€	0,50 €	4,00 €	0,70 €	0,70 €	5,60 €
De 801 à 1200€	0,60 €	4,10 €	0,80 €	0,80 €	6,00 €
> à 1200€	0,70 €	4,20 €	0,90 €	0,90 €	6,40 €

Accueil de Loisirs Périscolaire

(matin, midi, soir)
(lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Enfants non domiciliés à Bouzigues

QF	Matin 7h30-8h30	Midi 12h-14h	Soir 16h30-17h30	Soir 17h30-18h30	Forfait journée complète
< à 800€	0,50 €	4,30 €	0,75 €	0,75 €	6,00 €
De 801 à 1200€	0,60 €	4,40 €	0,85 €	0,85 €	6,40 €
> à 1200€	0,70 €	4,50 €	0,95 €	0,95 €	6,80 €

Accueil de Loisirs Périscolaire

(Mercredi journée complète avec repas ou ½ journée avec ou sans repas)

QF	Prix journée	Prix Demi-journée	Repas	Goûter	Déduction Aide Loisir Journée	Déduction Aide Loisir ½ Journée
< 370 €	6,00 €	3,00 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €	2,30 €
De 371 à 500 €	6,30 €	3,15 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €	2,30 €
De 501 à 700 €	6,80 €	3,40 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €	2,30 €
De 701 à 800 €	7,35 €	3,68 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €	2,30 €
De 801 à 1000 €	6,30 €	3,15 €	3,50 €	0,30 €	-	-
De 1001 à 1200 €	10,50 €	5,25 €	3,50 €	0,30 €	-	-
De 1201 à 1500 €	12,60 €	6,30 €	3,50 €	0,30 €	-	-
De 1501 à 1800 €	14,70 €	7,35 €	3,50 €	0,30 €	-	-
De 1801 à 2400 €	16,80 €	8,40 €	3,50 €	0,30 €	-	-
> à 2400 €	18,90 €	9,45 €	3,50 €	0,30 €	-	-

Un supplément sera appliqué pour les sorties nécessitant un transport en bus :
3€ par enfant (tarif unique)

Tarif extérieur

Pour les familles non domiciliées à Bouzigues, un supplément de 1 € sera appliqué sur le prix journée correspondant à la tranche de QF de la famille.
Ce supplément sera de 0.5 € pour la demi-journée.

Accueil de Loisirs Extrascolaire

(Vacances scolaires Journée complète avec repas)

Durant les vacances scolaires, devra être inscrit en journée complète avec repas.
La demi-journée avec ou sans repas n'est pas une option disponible.

QF	Prix journée	Repas	Goûter	Déduction Aide Loisir
< 370 €	6,00 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €
De 371 à 500 €	6,30 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €
De 501 à 700 €	6,80 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €
De 701 à 800 €	7,35 €	3,50 €	0,30 €	4,60 €
De 801 à 1000 €	6,30 €	3,50 €	0,30 €	-
De 1001 à 1200 €	10,50 €	3,50 €	0,30 €	-
De 1201 à 1500 €	12,60 €	3,50 €	0,30 €	-
De 1501 à 1800 €	14,70 €	3,50 €	0,30 €	-
De 1801 à 2400 €	16,80 €	3,50 €	0,30 €	-
> à 2400 €	18,90 €	3,50 €	0,30 €	-

Un supplément sera appliqué pour les sorties nécessitant un transport en bus :
3€ par enfant (tarif unique)

Tarif extérieur

Pour les familles non domiciliées à Bouzigues, un supplément de 1.50 € sera appliqué sur le prix journée correspondant à la tranche de QF de la famille.

VIII. PORT DEPARTEMENTAL DE BOUZIGUES

Les redevances d'occupation du domaine public ainsi que les prestations proposées sur le domaine public portuaire et fourni par les agents du service du Port étant considérées comme des recettes d'exploitation affectées au budget annexe du Port, il convient de se référer à la délibération du Conseil municipal n° D-2021-060 du 15 décembre 2021 portant approbation des tarifs portuaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-035

Ressources humaines : Approbation de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code général de la fonction publique,

Vu décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de BOUZIGUES,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès lors qu'ils occupent un emploi permanent du tableau des effectifs.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Filière administrative*
 - Attachés territoriaux
 - Rédacteurs territoriaux
 - Adjoints administratifs territoriaux

- *Filière technique*
 - o Agents de maîtrise
 - o Adjoints techniques territoriaux
- *Filière animation*
 - o Adjoints d'animation territoriaux
- *Filière sanitaire et sociale*
 - o ATSEM

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

En revanche, durant le temps partiel à raison thérapeutique, le montant de l'IFSE et du CIA sera calculé au *prorata temporis* de la durée effective de service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA sera réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure et sera réduit à due proportion (par l'application d'un coefficient de présence) de la durée d'absence de l'agent sur la période de référence. Les modalités de versement du CIA et son calcul sont développés à l'article 6 - le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : absence de maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de ne pas maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, ces critères professionnels seront évalués comme suit :

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	Selon l'organigramme : les collaborateurs encadrés seront soit des responsables de service, soit des agents d'exécution
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Selon le domaine d'intervention, le niveau de responsabilité sera évalué selon qu'il soit déterminant, fort, modéré, faible
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? <i>Ex : permis, CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)</i>
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Selon le métier concerné
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	Risque d'agression physique	Au regard du domaine d'intervention, ce critère sera évalué selon qu'il soit fréquent, ponctuel, rare
	Risque d'agression verbale	Au regard du domaine d'intervention, ce critère sera évalué selon qu'il soit fréquent, ponctuel, rare
	Exposition aux risques de contagion(s)	Au regard du domaine d'intervention, ce critère sera évalué selon qu'il soit fréquent, ponctuel, rare
	Risque de blessure	Au regard du domaine d'intervention, ce critère sera évalué selon qu'il soit très grave, grave, léger
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	Au regard du domaine d'intervention, ce critère sera évalué selon qu'il soit fréquent, ponctuel, rare
	Contraintes météorologiques	Au regard du domaine d'intervention, ce critère sera évalué selon qu'il soit fort, faible, sans objet
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement
	Obligation d'assister aux instances	Instances : Conseil municipal, commissions municipales, conseil d'administration du CCAS, conseil portuaire
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité <i>Ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible</i>	

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En revanche, l'absence d'au moins 15 jours sur la période de revalorisation entraîne la suppression de la revalorisation périodique.

En cas d'intérim supérieur à un mois (au titre de missions supplémentaires imprévues confiées à l'agent au sein du service nécessitées pour assurer la continuité du service dans le cadre d'absence ou d'indisponibilité d'agent(s) du service), une majoration peut être allouée par l'autorité territoriale.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir tout en tenant compte de la durée d'absence de l'agent sur la période de référence retenue.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Ainsi, ces critères seront évalués comme suit :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative	

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100 % (si coefficient, entre 0 et 1) du plafond individuel annuel figurant dans le tableau présenté dans l'article 7 *infra*.

Ainsi, la formule de calcul du CIA est fixée comme suit :

$$\text{CIA} = \text{Montant plafond} \times \text{coefficient de présence} \times \text{coefficient « manière de servir » (0 à 1)}$$

D'une part, le coefficient de présence est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(\text{Nombre de jours annuels théoriques de travail} - 2 \times \text{Nb de jours d'absence}^*)}{\text{Nombre de jours annuels théoriques de travail}}$$

*Le nombre de jours d'absence se calcule sur la période du 1^{er} janvier n-1 au 31 décembre n-1 pour un CIA versé en 2 fractions, en juin n et novembre n.

Seront comptabilisés comme jours d'absence, les jours au titre des :

- congés maladie ordinaire (conformément à l'article L. 131-1 du Code général de la fonction publique, aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (par exemple congé maladie ordinaire avec hospitalisation et congé maladie ordinaire sans hospitalisation) pour le versement ou la retenue d'une prime ;
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée ;
- congés de grave maladie.

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA sera modulé selon l'exercice des fonctions de l'agent à temps partiel (y compris temps partiel à raison thérapeutique) ou à temps non complet.

Cependant, un agent absent pendant plus de 90 jours sur la période du 1^{er} janvier n-1 au 31 décembre n-1 ne percevra pas de CIA en année n. En dessous de ce seuil, sera appliqué *stricto sensu* le coefficient de présence tel que défini *supra*.

D'autre part, le coefficient « manière de servir » est un coefficient donné par le supérieur hiérarchique suite aux résultats de l'entretien annuel. Il varie entre 0 et 1.

Pour les agents contractuels dont la durée d'engagement est inférieure à l'année civile, le calcul, le montant et la périodicité du versement du CIA pourront être adaptés et proportionnels à la durée du contrat.

Le CIA est versé annuellement en 2 fractions, à savoir en juin n et novembre n (la période des entretiens professionnels se déroulant de janvier n à mars n).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés territoriaux	Directeur général des services	28 000 €	1 000 €	42 600 €
	A2	Attachés territoriaux	Chargé des ressources administratives et juridiques Chargé de mission	17 000 €	700 €	37 800 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux	Adjoint au DGS Assistant(e) de direction Responsable d'un service (administratif, population...)	15 500 €	600 €	19 860 €
	B2	Rédacteurs territoriaux	Adjoint au responsable d'un service Coordination d'une équipe (bibliothèque...) Chargé de l'instruction de dossiers nécessitant une expertise et/ou une technicité spécifique	8 000 €	500 €	18 200 €
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) administratif(ve) du Maire Assistant(e) de direction Gestionnaire exécution financière, commande publique et des demandes de subvention Chef d'équipe service du Port Gestionnaire administratif nécessitant une expertise et/ou une technicité spécifique	10 000 €	480 €	12 600 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
		Agents de maîtrise	Responsable du service technique Encadrant de proximité / chef d'équipe Agent portuaire qualifié			
		Adjoints techniques territoriaux	Adjoint au responsable du service technique Magasinier Agent technique polyvalent qualifié			
		Adjoints d'animation territoriaux	Directrice enfance jeunesse Responsable de l'accueil collectif de mineurs Responsable adjointe de l'accueil collectif de mineurs			
C	C2	Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil (état civil, élections, associations...) Agent administratif chargé des affaires scolaires et/ou enfance-jeunesse et/ou affaires scolaires, communication Agent chargé de secrétariat Agent chargé de l'agence postale communale Agent d'exécution	4 000 €	320 €	12 000 €
		Adjoints techniques territoriaux	Agent technique polyvalent Agent chargé de l'entretien des espaces verts et publics Agent chargé de l'entretien des bâtiments			

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
			Agent chargé de la propreté et salubrité Agent chargé des festivités (logistique) Agent chargé de l'entretien des locaux Agent chargé de la restauration scolaire et d'entretien Agent chargé de la station d'avitaillement Agent d'exécution			
		Adjoints d'animation territoriaux	Animatrice au sein de l'ACM Agent chargé des activités périscolaires et extrascolaires au sein de l'ACM Agent d'exécution			
		ATSEM	Assistant éducatif petite enfance Agent d'exécution			

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

En revanche, le RIFSEEP ne pouvant se cumuler avec l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes versée annuellement (article R. 1617-1 à R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ; arrêtés des 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 03 septembre 2001), cette dernière est incluse dans la part IFSE du RIFSEEP.

Débats :

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU approuve le principe de l'instauration du RIFSEEP. Il souhaite connaître les effets sur la rémunération de certains agents et questionne sur l'éventuelle diminution de salaire. Monsieur le Maire rappelle que l'instauration du RIFSEEP, outre l'obligation de sa mise en place, fait suite aux préconisations issues de l'audit RH dont la mise en œuvre a été coconstruite avec les représentants syndicaux. A ce titre, Monsieur le Maire remarque que c'est un avis favorable à l'unanimité qui a été exprimé par le Comité technique comprenant entre autres les mêmes représentants syndicaux.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU souhaite avoir des précisions sur la teneur et la portée de l'article 3 - absence de maintien à titre individuel du projet de délibération. Monsieur le Maire donne la parole à Madame Karine STOCCO, Directrice générale des services, pour expliciter cet article. Elle rappelle que l'octroi de l'IFSE et la définition de son montant repose sur des critères présentés dans le projet de délibération. De plus, c'est à partir des fiches de postes décrivant notamment les missions, activités, responsabilités, compétences à mobiliser, risques éventuels liés au métier, que seront identifiés et cotés :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En outre, il convient de rappeler que l'actuel régime indemnitaire (IAT, IEMP...) souffre d'une répartition ciblée et orientée exclusivement vers certains agents ; cette hétérogénéité contrevient à l'esprit même du régime indemnitaire et se trouve inéquitable voire inégal à métier idoine ou grade équivalent. Cet article 3 permet d'assurer une meilleure répartition de l'enveloppe budgétaire constante dédiée au RIFSEEP en 2023 sans contrainte de maintien d'une prime mensuelle qui pourrait ne plus être justifiée au regard de la cotation du poste.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU émet des doutes quant à l'impact à la baisse du salaire de certains agents au vu des explications présentées. Monsieur le Maire confirme une répartition individuelle du RIFSEEP à enveloppe globale constante en termes d'emploi permanent (comprenant les emplois non pourvus suite à mobilité) et selon la cotation qui découlera de l'analyse des fiches de poste.

Ainsi, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU dit prendre note qu'il n'y aura pas de diminution individuelle et qu'il s'agit d'une très bonne nouvelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emploi listés en article 1 à l'exception de celles relatives au régime indemnitaire de la filière Police municipale ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2023**.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-036

Mobilités : Approbation de la convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre service sans station d'attache et autorisation de signature

Rapporteur : Nicolas CARTIER

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code des transports, en particulier l'article L. 1231-17 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

En application de l'article L.1231-17 du Code des transports créé par la loi d'orientation des mobilités (LOM), les opérateurs de services de free-floating doivent disposer d'un titre d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de leur activité commerciale.

Le titre d'occupation du domaine public est délivré aux opérateurs de services de free-floating par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

L'article L. 1231-17 du Code des transports précise que l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'AOM.

En l'espèce, la Commune de BOUZIGUES est l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement et elle est donc, à ce titre, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public aux opérateurs de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, souhaite développer un service de location de vélos en libre-service et sans attache. Dans ce cadre, elle souhaiterait pouvoir sélectionner les opérateurs de free-floating et harmoniser cette pratique à l'ensemble de ses communes membres intéressées par le développement de ce service.

Dans le cadre de cette convention ci-annexée, Sète Agglopôle Méditerranée sera chargée de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après, « AMI ») et assurera le lien avec l'opérateur sélectionné durant l'exécution du service de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée sera également chargée de délivrer le titre d'occupation du domaine public pour le déploiement du service de mise à disposition de vélos en libre-service.

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement pour une durée de 3 ans.

Débats :

Monsieur le Maire ajoute que 5 vélos seront disponibles sur la commune. Une application téléchargeable dédiée permettra la réservation du vélo. La seule contrainte résidera en la restitution du vélo sur une zone dédiée à cet effet qui arrêtera le compteur et déterminera la facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée de délégation de compétence portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre service sans station d'attache entre SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE et la Commune de BOUZIGUES ;
- De fixer et percevoir la redevance, obligatoire s'agissant d'une occupation commerciale du domaine public, pour un montant de 25€/vélo/an ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-037

Hérault Energies : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie et autorisation de signature

Rapporteur : Alicia JAMMA

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 221-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-424 du 30 janvier 2018 décidant du transfert de la gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) à HERAULT ENERGIES ;

Vu la délibération du Comité syndical d'HERAULT ENERGIES n° CS09-2018 en date du 06 mars 2018 actant ce transfert ;

Vu la convention en date du 20 février 2018 formalisant les modalités de ce transfert ;

Vu la délibération du Comité syndical d'HERAULT ENERGIES n° CS98-2021 en date du 17 décembre 2021 portant sur la nouvelle organisation des CEE bâtiments ;

Vu la délibération du Comité syndical d'HERAULT ENERGIES n° CS30-2022 en date du 25 mars 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant la Présidente à le signer ;

Par convention signée le 20 février 2018, la Commune de BOUZIGUES s'est inscrite dans le dispositif des certificats d'économie d'énergie constituant un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Aussi, pour lutter contre la fraude, a été renforcé le contrôle de certaines opérations avant le dépôt du dossier de demandes de CEE. Les modalités de contrôle diffèrent selon les fiches d'opérations standardisées et selon la population bénéficiant des travaux. Cette complexification a conduit HERAULT ENERGIES à contractualiser avec la société GREENPRIME.

Ainsi, HERAULT ENERGIES mobilise les dossiers auprès des Communes, les dépose sur la plateforme de rachat et gère le reversement des fonds perçus ; la société GREENPRIME se chargeant de constituer et vérifier les dossiers.

Les certificats relevant des autres fiches (éclairage public notamment) resteront entièrement traités par HERAULT ENERGIES.

A ce titre, les nouvelles modalités financières découlant de ce transfert sont formalisées au sein de l'avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-038

Foncier : Cession à titre onéreux de parcelles communales cadastrées section AA n° 236 et 237 sises rue du Moulin à vent à BOUZIGUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Vu l'avis facultatif de France Domaine rendu le 12 avril 2021 ;

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la Commune de BOUZIGUES compte moins de 2 000 habitants rendant ainsi facultatif l'avis de France Domaine ;

Considérant l'intérêt de réaliser une telle opération foncière ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la proposition d'acquisition émanant de la société civile immobilière (SCI) MBLA, représentée par Monsieur Marc BOURGEOIS, de deux parcelles relevant du domaine privé de la Commune cadastrées section AA numéros 236 et 237, de contenance respective de 271 m² et 2 316 m², sises rue du Moulin à vent à BOUZIGUES.

Ces deux parcelles sont classées en zone UE (zone réservée aux activités économiques, située au Nord du village, dans le quartier du Chemin de la Catonnière) au PLU de la Commune approuvé le 11 juillet 2017 et sont incorporées dans le périmètre de la ZAE La Catonnière.

Ainsi, la SCI MBLA propose d'acquérir ces deux parcelles pour une superficie totale de 2 587 m² pour un montant de 300 000 € (trois cent mille euros), soit 115,96 le m².

Monsieur le Maire précise que les frais d'actes et autres accessoires à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Débats :

Monsieur le Maire indique ce bien a été estimé à 185 000 € par le service des Domaines d'une part et que ce projet de cession avait été évoqué lors de la réunion du Conseil municipal du 29 juin 2022 lors de l'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) ayant permis de lever l'emplacement réservé grevant ces parcelles d'autre part.

En outre, Monsieur le Maire expose les motivations appuyant ce projet de cession en ce qu'elles se fondent sur la mise en œuvre d'une politique du logement volontariste portée par la Commune permettant de répondre aux besoins des jeunes souhaitant rester sur la Commune et s'y loger. De plus, l'accueil des jeunes foyers se trouve être une réponse à la fermeture des classes.

Dans ce contexte et au vu de la situation de ces parcelles en zone d'activité économique (qui avant la modification simplifiée n°1 du PLU les destinait à accueillir une ressourcerie / recyclerie ne relevant pas de la compétence de la Commune) ne permettant pas pour la Commune d'y mener ses projets notamment de construction de logements, leur cession se veut être la solution la plus appropriée en ce que les recettes inhérentes à cette vente permettront de contribuer au financement de la création de logements communaux.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU rappelle la genèse liée à l'acquisition de ces parcelles par la Commune : la CCNBT (communauté de communes du Nord du Bassin de Thau) projetait d'installer un nouveau système de déchetterie sur ce secteur pour pérenniser l'actuelle déchetterie ; ce projet passait l'acquisition de ce foncier afin qu'il ne soit pas destiné à une autre activité.

Concernant la déchetterie et les dysfonctionnements survenus cet été, Monsieur le Maire rend compte de la réunion qui s'est déroulée mercredi 05 octobre 2022 initiée par SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE en direction des restaurateurs où seul un restaurateur était présent (sur vingt invités). Il souligne qu'un accord a été trouvé sur le principe de diligenter un agent sur place le matin. Ce principe est à l'étude ainsi que sa contrepartie qui prendrait la forme d'une redevance. En 2024, entre en application la taxation de ces déchets. Pour le contribuable local, la TEOM ne doit pas augmenter. Monsieur le Maire souligne que l'ensemble des usagers (y compris professionnels) doivent contribuer dans la mesure où ils produisent des déchets. Par ailleurs, Monsieur le Maire fait observer qu'une réflexion a été lancée quant à une taxation au regard de la superficie de leur terrasse exploitée sur le domaine public notamment. Le service de gestion des déchets réalise actuellement des simulations en ce sens.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU s'exprime en ce sens en indiquant que l'essentiel réside en ce que les professionnels contribuent.

Monsieur le Maire ajoute la mise en place d'un système de vidéosurveillance au sein de la déchetterie afin de lutter contre les incivilités vécues cet été et l'augmentation de son amplitude d'ouverture.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU se dit satisfait de ces mesures annoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la cession des parcelles cadastrées section AA numéros 236 et 237, d'une contenance totale de 2 587 m² telles sises rue du Moulin à vent à BOUZIGUES, en faveur de la Société civile immobilière MBLA représentée par Monsieur Marc BOURGEOIS, domiciliée 1 rue des Montorelles, 34 140 MEZE moyennant le prix total de 300 000 € (trois cent mille euros) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude SCP BANCAL-LECLERC et BONETTO, 51 avenue de Cassan, 34 320 ROUJAN ;
- De l'inscription de la recette correspondante au budget principal de l'exercice concerné.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-039

Foncier : Acquisition des parcelles cadastrées section AK n° 96, 97 et 110 sises « Les Aiguilles Hautes » à BOUZIGUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-13, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241 1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1 permettant aux Communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Bouzigues approuvé par arrêté préfectoral n°2012-01-180 du 25 janvier 2012 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de BOUZIGUES approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2017 ;

Vu la saisine des Domaines en date du 05 octobre 2022 ;

Vu le dossier contenant notamment les nombreux échanges entre les précédentes équipes municipales et la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS ;

Vu la lettre recommandée reçue en Mairie le 09 août 2022 émanant de Monsieur Michael THIBOUVILLE, représentant la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS relatant l'historicité de cette affaire n'ayant pu aboutir alors que la précédente équipe municipale, sans en détenir la propriété :

- avait entrepris des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la parcelle cadastrée section AK n° 110 ;
- a réalisé une route dite « la traverse du Riou » sur la parcelle section AK n° 96 ;
- envisageait d'élargir le chemin permettant la desserte de la ferme zoo par via la parcelle cadastrée section AK n° 97.

Vu la rencontre entre les représentants de la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS et Monsieur le Maire en date du 26 septembre 2022 en vue de clôturer ce dossier portant sur les parcelles cadastrées section AK n° 96, 97 et 110 sises « Les Aiguilles Hautes » sur lesquelles ont été réalisées les ouvrages et équipements précités ;

Considérant la nécessité de régulariser et clore définitivement ce dossier ouvert depuis plus d'une décennie ;

Ainsi, la dernière rencontre en date du 26 septembre 2022 avec les représentants de la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS a permis de mettre un terme aux tergiversations survenues entre les municipalités précédentes et ce propriétaire foncier. Les 3 parcelles cadastrées section AK n° 96, 97 et 110, objet de présente délibération, de par leur destination rappelée *supra* ne peuvent être acquises que par la Commune.

Sont ainsi concernées les parcelles cadastrées section AK n° 96, 97 et 110 de contenance respective de 822 m², 362 m² et 1 790 m², représentant une superficie totale de 2 974 m², situées respectivement en zones, pour la 1^{ère}, UCc (qui correspond aux secteurs d'habitations à l'Est, à l'Ouest et au Nord du centre du village), pour les 2^{ème} et 3^{ème} parcelles, Ap (zone à vocation agricole correspondant aux zones agricoles protégées) du Plan local d'urbanisme appartenant à la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS représentée par Monsieur Michael THIBOUVILLE.

A ce titre, et considérant les différents frais supportés par la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS depuis 2013, il est proposé d'acquérir, à titre onéreux, les parcelles sus-listées, **au prix de 18,49 € / m², représentant un montant total de 55 000 euros, hors frais de notaire à la charge de la Commune.**

Débats :

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU, à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, indique ne pas savoir à qui appartenaient ces parcelles. Par l'exposé des motifs, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU exprime son désaccord (vote contre) quant à cette acquisition par la Commune dans la mesure où un accord avait été passé avec le propriétaire à l'époque, et où la valeur de ce foncier est quasi-nulle.

Monsieur le Maire expose la situation rencontrée et subie lors de sa prise de fonction fin mai 2020 : des placards vidés, des archives introuvables ou inexistantes ou désorganisées. Très peu de documents ont été retrouvés quant à un éventuel accord entre le propriétaire, la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS, et la Commune à l'époque. Ainsi, une route a été construite sur du foncier n'appartenant pas à la Commune ainsi qu'un bassin de rétention.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU affirme l'existence de l'autorisation écrite émanant du propriétaire pour y édifier les ouvrages construits. Cette autorisation avait été remise en main propre par un des associés de la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS.

Monsieur le Maire indique que sur le relevé de propriété des parcelles en question, le propriétaire à ce jour est la SARL Développement et non la Commune. Et qu'aucun acte n'a été rédigé par un notaire.

Monsieur le Maire interroge Monsieur Olivier ARCHIMBEAU sur le paiement des entreprises ayant réalisé les études et les travaux d'aménagement du bassin de rétention et de construction de la voirie dans la mesure où la Commune ne disposait ni de convention d'autorisation d'occupation ni de la propriété du foncier. Par quels moyens la Commune a pu réaliser des travaux publics sur du foncier appartenant à un tiers et mandater les dépenses en découlant sans que la Trésorerie ne rejette leur mandatement.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU indique de nouveau l'existence d'accord et d'entente avec Monsieur THIBOUVILLE, directeur de la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS. A ce titre, il expose la consistance du projet de l'époque : création d'une traverse dénommée la traverse du Riou pour désenclaver une partie du village. Les écrits existent à l'instar des autorisations délivrées à la Commune. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU suggère à Monsieur le Maire de se rapprocher de Messieurs THIBOUVILLE et REYNAUD qui pourront lui produire copie desdits documents.

Monsieur le Maire rappelle que le directeur de la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS est Monsieur THIBOUVILLE, et non Monsieur REYNAUD. Sur ce dossier qui perdure depuis de nombreuses années, Monsieur le Maire souligne le risque de contentieux en découlant tout en précisant qu'aujourd'hui « le pluvial » est de compétence intercommunale. Il paraît très hasardeux de transférer un équipement à l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence « cycle de l'eau » alors que ce foncier sur lequel est édifié l'ouvrage n'appartient pas à la Commune. Par ailleurs, Monsieur le Maire annonce avoir retrouvé un courrier de la Trésorerie ayant rejeté des mandatements pour cause d'éléments manquants sur l'opération (question d'une délégation de maîtrise d'ouvrage alors que le foncier n'appartient pas à la collectivité) et les dépenses liées aux travaux. Ce contexte appelle Monsieur le Maire à déplorer que la Commune se passait de toutes autorisations et s'affranchissait de l'acquisition du foncier pour mener à bien ses projets et réaliser des travaux.

Monsieur le Maire poursuit son propos en exposant une autre situation incongrue survenue à sa prise de fonction : à savoir le dossier dit « du contrôle technique ». Monsieur le Maire interroge Monsieur Olivier ARCHIMBEAU à ce sujet qui souhaite savoir s'il s'agit d'un courrier émanant du SDIS34. Le cas échéant, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU aurait apprécié que Monsieur le Maire soit plus explicite en indiquant que l'entente sera compliquée si les propos sont ambigus.

Cependant, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU insiste sur le fait qu'il maintiendra son opposition lors du vote du présent projet de délibération. En effet, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU considère que le seul objectif de Monsieur THIBOUVILLE était de voir prospérer son business ...

Monsieur le Maire demande des explications à Monsieur Olivier ARCHIMBEAU quant au dossier dit du « contrôle technique » devant accueillir une extension du centre de secours de BOUZIGUES avant de relater le contexte lors de sa prise de fonction.

Dans cette affaire, Monsieur le Maire décrit une situation plus qu'incongrue. A son arrivée, Monsieur le Maire a souhaité rencontrer le Contrôleur général du SDIS34, Monsieur Eric FLORES, quant à un permis de construire ayant été délivré au SDIS34 sur ce bâtiment communal dit du « contrôle technique ». Or, après recherches effectuées au sein du service administratif, aucune convention n'avait été préparée et signée formalisant ainsi la mise à disposition d'un bâtiment communal en faveur du SDIS34 moyennant la participation financière du SDIS34 ainsi que du Département de l'Hérault comme prévu dans la délibération de l'époque ; de surcroît, aucun affichage conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme n'avait été mis en place... mais des travaux qui allaient débiter dans les 10 jours sans autorisation préalable de la Commune en sa qualité de propriétaire.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU souligne l'existence d'un courrier hypothétique de Madame le Maire à l'époque auquel il fait un renvoi, pensant amplement suffisant pour l'engagement des travaux prévus par le SDIS34.

Dans un souci de transparence et pour faire la lumière sur ce dossier empreint d'opacité, Monsieur le Maire souhaite donner lecture de plusieurs documents.

D'une part, Monsieur le Maire donne lecture intégrale de la délibération n° D-2018-440 du Conseil municipal en date du 20 mars 2018 (extrait repris in extenso) :

« Objet : Modernisation du centre de secours de Bouzigues : Demande de subvention auprès du Département de l'Hérault

Le centre de secours de Bouzigues a comme secteur d'intervention les communes de Bouzigues, Poussan et leurs alentours ce qui représente environ 800 interventions par an.

La caserne a été construite en 1992 pour un effectif de 25 personnes.

Actuellement, le bâtiment ne correspond plus aux attentes de la profession tant en termes de capacité d'accueil qu'en terme de condition de recrutement. En effet, le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 34 a validé, en 2017, l'augmentation de l'effectif à concurrence de 40 sapeurs-pompiers parmi lesquels 5 femmes.

Le centre de secours accueille également depuis plusieurs années, l'école des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de Bouzigues et Poussan.

La modernisation de la caserne se fera par la création d'une extension sous forme d'acquisition qui permettra ;

- de mettre en conformité les vestiaires et sanitaires pour les hommes et les femmes ;
- d'accueillir les JSP dans des locaux dédiés et adaptés ;

Par conséquent, Mme le Maire propose de solliciter le Département de l'Hérault et le Président du SDIS pour obtenir une subvention la plus élevée possible afin de permettre l'acquisition du terrain qui permettra la modernisation de la caserne par la création d'une extension.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré, vote au scrutin public et décide à l'unanimité

- D'approuver la modernisation du centre de secours,
 - De solliciter le Département de l'Hérault et le Président du SDIS pour obtenir une subvention,
- Ainsi fait et délibéré à Bouzigues les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

Eliane ROSAY »

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU rétorque qu'il est nécessaire pour traiter ce dossier d'y adjoindre le courrier hypothétique émanant de Madame le Maire, Eliane ROSAY et autorisant les travaux prévus par le SDIS34. Selon Monsieur Olivier ARCHIMBEAU, la question de la propriété et le conventionnement ne sont en rien une condition préalable à remplir pour permettre la réalisation des travaux prévus par le SDIS34.

Monsieur le Maire souligne qu'aucune acquisition ou convention par le SDIS34, ne ressort des pièces du dossier.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU indique comprendre, à présent, pourquoi s'être retrouvé avec un portail soudé empêchant ainsi l'entreprise d'accéder au site pour réaliser les travaux prévus.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que le Contrôleur général FLORES était informé que ces travaux n'avaient recueilli préalablement aucune autorisation ou convention de la Commune et ne pouvaient donc avoir lieu. Monsieur le Maire déplore une nouvelle fois que la réalisation de travaux se passait d'autorisation voire même faisait fi de la question de la propriété du foncier malgré les deux courriers de sollicitation restés sans aucune réponse de la part du SDIS34.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU réfutant l'analyse de Monsieur le Maire souligne qu'une demande de subvention avait été également déposée auprès du Département. Il dit toute l'importance que revêt ce dossier pour lui.

Monsieur le Maire reste dubitatif quant à cette demande de subvention alors que la question du foncier n'était pas réglée et s'interroge sur la maîtrise d'ouvrage qui n'a pas été déléguée au SDIS34. Comment la Commune aurait pu obtenir des subventions des partenaires sollicités alors que notamment les marchés de travaux sont passés et exécutés par un tiers, en l'occurrence le SDIS34 ?

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU se demande à quoi riment ces débats. Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont régies par des textes législatifs et réglementaires qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité d'adjoint délégué à l'urbanisme.

D'autre part, Monsieur le Maire poursuit son analyse en lisant son courriel en date du 1^{er} juillet 2020 qu'il a notifié au Contrôleur général du SDIS34 en précisant que ce courrier est la suite d'un rendez-vous organisé le 24 juin 2020 avec Monsieur le Contrôleur général du SDIS34 pour traiter de la régularisation de cette opération.

(Extrait du courriel repris in extenso)

« Objet : Modernisation du centre de secours de Bouzigues

Monsieur le Contrôleur général,

Je fais suite à notre entretien du mercredi 24 juin, au cours duquel je vous ai fait part de notre projet de création, sur le site de l'ancien centre technique automobile, de 10 logements principalement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cette construction nous permettra de résoudre deux problèmes connexes, à savoir le logement des jeunes et le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires sur notre commune.

Vous m'avez informé de votre intention de démarrer prochainement des travaux d'extension du centre de secours sur cette même parcelle.

Ayant pris connaissance des éléments que vous m'avez communiqués, je vous confirme qu'aucune convention n'a été établie entre la commune de Bouzigues et la DDSIS34 concernant une éventuelle mise à disposition au SDIS34 du bâtiment et de son assiette foncière acquis par la commune.

Cette convention ne pouvait d'autant pas avoir été établie, que la demande de subvention pour l'acquisition que la commune de Bouzigues avait adressée, le 18 septembre 2018, au SDIS34 ainsi qu'au département de l'Hérault n'a à ce jour reçu aucune réponse.

Je vous rappelle par ailleurs que le projet d'extension envisagé par la municipalité précédente se résumait à un simple aménagement du bâtiment existant, et qu'il n'était pas envisagé de travaux modifiant l'existant de façon conséquente.

Il me revient d'assurer la protection des biens communaux, c'est pourquoi il m'est juridiquement impossible de laisser un tiers construire sur un terrain communal en l'absence de tout accord écrit.

Ainsi, ces circonstances font obstacle au démarrage de tous travaux.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Contrôleur général, à mes salutations les meilleures,

Le Maire, Cédric RAJA »

A ce courriel, Monsieur le Maire indique qu'aucune réponse ne lui est parvenue. Face à cette situation et après avoir laissé passer la saison estivale 2020, peu propice à des réunions de travail en raison des feux de forêt, Monsieur le Maire relance Monsieur le Contrôleur général du SDIS 34, le 03 septembre 2020.

Monsieur le Maire donne lecture de son courrier en date du 03 septembre 2020 adressé à Monsieur le Contrôleur général du SDIS (extrait repris in extenso) :

« Monsieur le Contrôleur général,

Je fais suite à mon courrier du 1er juillet dont, sauf erreur, je n'ai pas eu de retour et qui faisait suite à notre entretien du mercredi 24 juin, au cours duquel je vous ai fait part de notre projet de création, sur le site de l'ancien centre technique automobile, de 10 logements principalement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette construction nous permettra de résoudre deux problèmes connexes, à savoir le logement des jeunes et le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires sur notre commune.

Vous m'avez informé de votre intention de démarrer prochainement des travaux d'extension du centre de secours sur cette même parcelle.

Ayant pris connaissance des éléments que vous m'avez communiqué, je vous confirme qu'aucune convention n'a été établie entre la commune de Bouzigues et la DDSIS34 concernant une éventuelle mise à disposition au SDIS34 du bâtiment et de son assiette foncière acquis par la commune.

Cette convention ne pouvait d'autant pas avoir été établie, que la demande de subvention pour l'acquisition que la commune de Bouzigues avait adressée, le 18 septembre 2018, au SDIS34 ainsi qu'au département de l'Hérault n'a à ce jour reçu aucune réponse.

Je vous rappelle par ailleurs que le projet d'extension envisagé par la municipalité précédente se résumait à un simple aménagement du bâtiment existant, et qu'il n'était pas envisagé de travaux modifiant l'existant de façon conséquente.

Il me revient d'assurer la protection des biens communaux, c'est pourquoi il m'est juridiquement impossible de laisser un tiers construire sur un terrain communal en l'absence de tout accord écrit.

Ainsi, je vous rappelle que ces circonstances font obstacle au démarrage de tous travaux.

Je reste à votre disposition pour trouver une issue à ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Contrôleur général, mes salutations les meilleures.

Le Maire de Bouzigues,

Cédric RAJA »

Monsieur le Maire déplore une nouvelle fois qu'aucune réponse à ce courrier ne lui a été adressée.

Puis, intervient un électricien (le SDIS34 ayant les clés avant la prise de fonction de Monsieur le Maire) pour démonter le système d'éclairage intérieur. Compte tenu de cette situation, Monsieur le Maire indique avoir décidé de faire pointer par deux points de soudure à l'un des 2 portails permettant l'accès à ce site dans la mesure où ce bâtiment est propriété de la Commune. Quelques minutes plus tard, Monsieur le Maire relate avoir reçu un appel téléphonique pour obtenir des explications quant aux actions de la Commune. Monsieur le Maire a donc réitéré les motifs exposés dans son courriel et son courrier restés tous deux sans réponse de la part du SDIS34.

A titre complémentaire, Monsieur le Maire souhaite porter à la connaissance de l'assemblée délibérante les conséquences collatérales insidieuses qu'il a subies à titre personnel. Ses conséquences sont de deux ordres.

En premier lieu, Monsieur le Maire expose la situation de son frère, sapeur-pompier professionnel à SETE. Dans le cadre de l'évolution de carrière, en décembre 2020 un concours est ouvert pour 12 postes ; après être passé par une pré-sélection, 12 candidats ont été sélectionnés puis formés ; 11 ont été nommés quand un seul n'a pas été retenu, à savoir son frère. Il s'agit là d'une attaque personnelle.

En second lieu, Monsieur le Maire rapporte que ces intimidations et pressions sous-jacentes se poursuivent fin janvier 2021. Il indique avoir reçu une lettre recommandée émanant du SDIS34 par laquelle il lui est annoncé, en sa qualité de chef d'entreprise, la non-reconduction du marché public qui liait son entreprise au SDIS, sans aucun motif.

Par ailleurs, plus récemment au mois de mai 2022, Monsieur le Maire précise avoir rencontré Monsieur le Contrôleur général du SDIS 34 et Monsieur Gilbert ARNAL. Lors de cet entretien, Monsieur le Maire a souhaité rappeler qu'il n'était pas opposé au projet du SDIS34 mais plutôt sur la manière de faire du SDIS34 et le coût de ce projet pesant uniquement sur le contribuable Bouzigaud. Le directeur du SDIS34, lors de cet entretien, s'est dédouané de toute responsabilité en la déportant vers le Président du SDIS34, Président du Conseil départemental de l'HERAULT. Monsieur le Maire a d'ailleurs rappelé lors de cet entretien sa volonté d'en discuter en réunion tripartite, porter une attention particulière au strict respect des procédures de manière générale et aux éléments mentionnés dans ces deux écrits adressés à Monsieur le Contrôleur général. A ce jour, aucune volonté de la part du Contrôleur général n'a été démontrée puisqu'aucune réunion n'a été sollicitée par celui-ci malgré son engagement.

Monsieur le Maire ajoute à son exposé rester à la disposition du SDIS comme mentionné dans les écrits dont il a été donné lecture.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU dit découvrir les éléments présentés et explicités par Monsieur le Maire et exprime des regrets quant à l'inaboutissement de cette opération. Il confirme que Monsieur le Contrôleur général du SDIS34 ne lui avait pas porté à connaissance l'ensemble de ces échanges alors qu'il était chef de centre à l'époque. De par sa fonction et son positionnement, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU indique qu'il aurait été un facilitateur entre la Commune et le SDIS34 pour permettre la concrétisation de ce projet. A ce sujet, Monsieur le Maire relève une situation de conflit d'intérêt survenu à l'époque quand Monsieur Olivier ARCHIMBEAU, adjoint délégué à l'urbanisme, a signé l'arrêté portant permis de construire en étant au même moment le bénéficiaire (de par sa fonction de Chef du centre de secours de BOUZIGUES) de cette autorisation d'urbanisme. Un déport aurait dû être envisagé.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU rétorque que ce ne sont pas des courriers qui viennent régler ce type de situation.

Sur le projet du SDIS34 et son coût :

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'extension à la verticale était initialement prévu par le SDIS34. Cependant, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU indique que lorsque le projet d'acquisition du « contrôle technique » s'est présenté, cette solution a été privilégiée du fait de son prix plus avantageux, à hauteur de 200 000 € ; le premier scénario du SDIS34 étant plus coûteux.

Monsieur Jean-Christophe DARNATIGUES se dit offusqué d'entendre qu'avec l'argent du contribuable, la Commune a acquis un bien pour le compte du SDIS34 pour un montant de 200 000 €. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU souligne que la sécurité n'a pas de prix et qu'il était du rôle de la Commune de soutenir une telle opération. A ce titre, Monsieur Olivier ARCHIMBEAU déplore que ce projet ait été bloqué et que le portail ait été soudé. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU remarque que depuis le début des échanges, « on joue sur les mots ». La question de la propriété n'était pas la cause de l'arrêt de ce projet, si bien que Monsieur Olivier ARCHIMBEAU ajoute que « quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage ».

Monsieur le Maire souhaite recentrer le débat en indiquant qu'il suffisait pour la municipalité, à l'époque, d'acter et de mettre en œuvre les conditions et actions approuvées en Conseil municipal. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU souligne la difficulté politiquement parlant d'abroger la délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'initialement le SDIS34 avait projeté une extension verticale pour un montant de 275 000 €. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU précise que cette décision avait été prise avant d'acquiescer le bâtiment du « contrôle technique » pour un montant de 200 000 € dont les travaux d'aménagement étaient moins onéreux que le projet d'extension à la verticale. Il ajoute que le SDIS34, lors du dépôt du permis de construire, avait budgété 350 000 € de crédits dédiés à ces travaux. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU ajoute que les 2 projets étaient absolument différents avant de faire remarquer que la version livrée par Monsieur le Maire reste la sienne. Monsieur le Maire confirme, documents et décisions à l'appui, la véracité de la présentation effectuée.

Monsieur Olivier ARCHIMBEAU observe que la position de Monsieur le Maire est déplorable pour l'avenir du centre de secours de BOUZIGUES. Monsieur Nicolas CARTIER indique que ce projet manquait de transparence et n'a pas été porté à connaissance de tous. Monsieur Olivier ARCHIMBEAU s'étonne qu'un tel projet d'extension du centre de secours devait être annoncé à tout le monde. Monsieur Jean-Christophe DARNATIGUES souligne le bien-fondé d'un référendum pour ce type de projet.

Monsieur le Maire clôt le débat en faisant remarquer que si la délibération du Conseil municipal avait strictement été respectée et appliquée, ce projet aurait pu être réalisé. De manière plus générale, il souligne, une nouvelle fois, que si les élus s'étaient attachés à respecter le cadre législatif et réglementaire, certains dossiers seraient concrétisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (15 « pour », 3 « contre » : M. Olivier ARCHIMBEAU détenant le pouvoir de M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE) décide :

- d'approuver l'acquisition par la Commune de BOUZIGUES des parcelles cadastrées section AK n° 96, 97 et 110 de contenance respective de 822 m², 362 m² et 1 790 m², représentant une superficie totale de 2 974 m², appartenant à la SARL BOUZIGUES DEVELOPPEMENTS représentée par Monsieur Michael THIBOUVILLE ;
- de fixer le montant de cette acquisition à 18,49 euros le m², soit 55 000 euros hors frais de notaire ;
- de désigner Maître Alexandre XAVIER, notaire à BOUZIGUES, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents en rapport avec cette acquisition à titre onéreux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

COMMUNICATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° décision	Date décision	Objet
DM-2022-007	15 juin 2022	Signature d'un protocole transactionnel conclu entre la Commune de BOUZIGUES et Madame Virginie DAVID
DM-2022-008	27 juin 2022	Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°149 sise Les Aiguilles Hautes par voie de préemption (exercice DPU) au prix de 5 350 €
DM-2022-009	25 juillet 2022	Acte constitutif de la régie d' <u>avances</u> « Accueil collectif de mineurs Le Naissain »
DM-2022-010	25 juillet 2022	Acte constitutif de la régie de <u>recettes</u> « Accueil collectif de mineurs Le Naissain »
DM-2022-011	05 juillet 2022	Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans – Bail civil entre AIDER et la Commune pour le bien situé avenue A. BOUAT, sur la période du 13 novembre 2021 au 31 décembre 2024 moyennant un loyer annuel de 14 400 euros
DM-2022-012	25 juillet 2022	Acte constitutif de la régie de recettes « régie du Port de BOUZIGUES » - Abrogation de la décision du Maire n° 2019/546 en date du 30 juillet 2019
DM-2022-013	25 juillet 2022	Acte constitutif de la régie de recettes « régie générale de recettes » - Abrogation des décisions du Maire n° 2015/191 en date du 15 avril 2015, n° 2015/194 en date du 15 avril 2015 et n° 2019/548 en date du 30 juillet 2019
DM-2022-014	31 août 2022	Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Herault pour le projet de démolition reconstruction du mur du cimetière (40 % du coût total HT des travaux estimés à 67 725 € HT)
DM-2022-015	07 septembre 2022	Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°63 sise La Joliette par voie de préemption (espaces naturels sensibles) au prix de 10 173 €
DM-2022-016	30 septembre 2022	Conclusion du contrat de prestations de services avec le prestataire PYGMASOFT d'un montant de 1 440 € TTC
DM-2022-017	29 septembre 2022	Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°118 et 120 sises Les Aiguilles Hautes par voie de préemption (exercice DPU) au prix de 275 000 €

Questions diverses

Interventions sur Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans – Bail civil entre AIDER et la Commune

Monsieur le Maire précise que depuis 2016, ni bail ni convention ne régissait l'occupation de ce local par AIDER. En outre, il indique que cette association, depuis cette date, occupait gratuitement ce bien. Ainsi, après avoir découvert, à sa prise de fonction, que ce bien relevait du patrimoine de la collectivité, Monsieur le Maire a souhaité régulariser cette situation par la conclusion d'un bail et la fixation d'un loyer mensuel, recette nouvelle pour la collectivité.

Interventions sur la conséquence de la sécheresse

Monsieur Claude LEROUGE indique avoir été sollicité par des administrés lui ayant fait part de fissures sur leur maison en raison de la sécheresse de cet été. Monsieur le Maire préconise que les administrés impactés adressent un courrier en Mairie afin qu'il puisse saisir la Préfecture. Monsieur le Maire rappelle que la Commune a été reconnu en état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel de 2019 et s'interroge sur son effet sur les déclarations qui pourraient être déposées auprès des compagnies d'assurance.

Interventions sur l'activité « rame » à BOUZIGUES

Monsieur Claude LEROUGE observe que par le passé existait l'activité « rame » et qu'une demande de mise à disposition de la barque appartenant à la Mairie a été adressée en Mairie. Concernant cette demande, Monsieur le Maire rappelle que ladite barque étant propriété de l'association du Foyer rural et qu'il convient de se rapprocher de son président, Jean-Christophe PEZERAT. Monsieur Jean-Christophe DARNATIGUES ajoute qu'il appartient aux demandeurs de se constituer pour saisir le président du Foyer rural à ce sujet. Le cas échéant, la Commune pourra étudier leur demande d'octroi d'une place au sein du Port pour leur embarcation mise à disposition.

Monsieur le Maire clôt les questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022 est levée à 19h50.

Le présent procès-verbal est arrêté à la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2022.

Le Maire

Le/la secrétaire de séance

Cédric RAJA



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.